

**WORK IN THE ADOPTION AREA FOLLOWING THE SPECIAL COMMISSION MEETING OF  
JUNE 2015**

*drawn up by the Permanent Bureau*

\* \* \*

**TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE L'ADOPTION PAR SUITE DE LA RÉUNION DE LA  
COMMISSION SPÉCIALE DE JUIN 2015**

*établi par le Bureau Permanent*

*Preliminary Document No 4A of February 2016 for the attention  
of the Council of March 2016 on General Affairs and Policy of the Conference*

*Document préliminaire No 4A de février 2016 à l'attention  
du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

## **1. MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE DE 2015**

1. La Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, la « Convention Adoption internationale de 1993 ») s'est réunie à La Haye du 8 au 12 juin 2015. Afin de mettre en œuvre les Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées unanimement par les participants à la réunion, le Bureau Permanent informe le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye (ci-après, le « Conseil ») des prochaines étapes à entreprendre (présentées par ordre de priorité) et, le cas échéant, sollicite l'approbation du Conseil pour la convocation des réunions suivantes :

### ***Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (C&R Nos 41 à 43)***

2. La Commission spéciale a recommandé que le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale poursuive ses travaux dans le cadre du « Projet d'enquête sur les aspects financiers de l'adoption internationale à l'intention des parents adoptifs ». Un Document préliminaire distinct présente le travail mené à bien par ce Groupe<sup>1</sup>.

### ***Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier (C&R Nos 44 à 47)***

3. La Commission spéciale a recommandé que le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier reprenne ses travaux. Plusieurs États et organisations ont exprimé leur intérêt à participer à ce Groupe. Le Bureau Permanent a reçu des propositions de certains États membres dans le cadre des sujets que le Groupe de travail pourraient aborder.

4. *Le Bureau Permanent propose de convoquer une réunion du Groupe de travail en 2016<sup>2</sup>. Le Bureau Permanent recommande au Conseil d'approuver cette proposition.*

### ***Mondialisation et mobilité internationale (C&R Nos 22 à 25)***

5. La Commission spéciale a salué le Document préliminaire No 4 d'avril 2015 consacré à la « Mondialisation et mobilité internationale : la résidence habituelle et le champ d'application de la Convention de 1993 » et a recommandé sa révision par le Bureau Permanent à la lumière a) des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion de la Commission spéciale, et b) des commentaires écrits soumis par des États contractants, des Membres de la Conférence de La Haye, des États et organisations représentés lors de la Commission spéciale (ci-après, les « États et organisations intéressés »). Le document final sera transmis aux Organes nationaux et de liaison des Membres et sera publié sur le site web de la Conférence de La Haye. Le Bureau Permanent révisé actuellement ce document et diffusera, en temps utile, la version révisée aux États et organisations intéressés pour approbation finale.

### ***Projets de Formulaire modèles (C&R Nos 15 à 17)***

6. La Commission spéciale a invité les États et organisations intéressés à soumettre des commentaires sur les projets de Formulaire modèles préparés par le Bureau Permanent consacrés a) au consentement de l'enfant à l'adoption, b) au rapport sur l'enfant, c) au rapport sur les futurs parents adoptifs et d) au rapport post-adoption. Le Bureau Permanent révisé actuellement les projets à la lumière des observations reçues dans l'optique de diffuser des versions révisées aux États et organisations intéressés pour de nouveaux commentaires. Sur

<sup>1</sup> « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale – Perspectives pour l'avenir », Doc. pré. No 4B de février 2016 à l'attention du Conseil de mars 2016 sur les affaires générales et la politique de la Conférence.

<sup>2</sup> Dans l'éventualité où une réunion du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale devait également se tenir en 2016 (voir Doc. pré. No 4B) et partant du principe que de nombreux experts participeraient à ces deux réunions, le Bureau Permanent propose de les organiser en parallèle.

ce fondement, il sera déterminé s'il convient de convoquer un groupe de travail chargé de finaliser le travail.

7. La Commission spéciale a également invité le Bureau Permanent à concevoir des Formulaires modèles supplémentaires sur a) les accords découlant de l'article 17(c), et b) le certificat de conformité qui doit être délivré à la suite de la conversion d'une adoption en application de l'article 27. Le Bureau Permanent prévoit de concevoir ces projets de Formulaires modèles en temps utile et les diffusera aux États et organisations intéressés pour commentaires.

8. En outre, la Commission spéciale a invité le Bureau Permanent, si des problèmes de cohérence apparaissent avec tout nouveau Formulaire modèle, à mettre à jour les Formulaires existants (voir Guide de bonnes pratiques No 1 « La mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de 1993 sur l'adoption internationale ») en consultation avec les États et organisations intéressés. Ces travaux seront menés à bien une fois que les autres Formulaires modèles auront été finalisés.

9. *Le Bureau Permanent propose de poursuivre le travail avec les experts impliqués dans ce projet par courriel pour le moment. Toutefois, le cas échéant et par suite d'une consultation des États intéressés, un Groupe de travail pourrait être convoqué en vue de finaliser les (quelques-uns des) Formulaires modèles. Le Bureau Permanent recommande au Conseil d'approuver cette proposition.*

#### **Outil d'apport de conseils pratiques aux États souhaitant devenir Partie à la Convention (C&R No 29)**

10. Dans le dessein de soutenir les États qui envisagent de devenir Parties à la Convention, la Commission spéciale a recommandé au Bureau Permanent d'élaborer un outil qui fournirait des conseils pratiques visant à les assister en ce qui concerne le cadre juridique relatif à l'adoption afin de s'assurer que celui-ci soit conforme à la Convention Adoption internationale de 1993. Le Bureau Permanent prévoit d'élaborer cet outil dans les limites des ressources disponibles.

#### **Accords conclus en vertu de l'article 39(2) (C&R Nos 33 à 37)**

11. La Commission spéciale a demandé au Bureau Permanent de surveiller la pratique relative aux accords conclus en vertu de l'article 39(2) de la Convention, et de tout autre arrangement conclu entre des États contractants sur des questions de procédure, de coopération ou administratives. Elle a encouragé les États contractants à présenter au Bureau Permanent des exemples de tels accords ou arrangements.

## **2. RECONNAISSANCE DES ADOPTIONS NATIONALES DANS LES AUTRES ÉTATS**

### ***Le problème***

12. Si la reconnaissance à l'étranger des adoptions d'enfants qui résident habituellement dans un État par des parents qui résident habituellement dans un autre État est assurée, entre les États contractants, par la Convention Adoption internationale de 1993, aucun instrument mondial ne traite de la reconnaissance à l'étranger des adoptions réalisées dans des situations *nationales* (à savoir, lorsque l'enfant et les futurs parents adoptifs résident habituellement dans un *seul et même* État). Lorsque ces enfants et / ou leurs parents se déplacent à l'étranger quelque temps après la décision d'adoption, l'adoption n'est pas toujours automatiquement reconnue en vertu de dispositions régionales ou nationales. Par conséquent, plusieurs problèmes peuvent survenir :

- il peut s'avérer nécessaire pour les parents adoptifs de saisir un tribunal de l'État de leur nouvelle résidence habituelle en vue d'obtenir la reconnaissance de la décision d'adoption ou de lancer une procédure d'exequatur (certains États exigent une procédure d'exequatur pour l'obtention de la reconnaissance d'une décision d'adoption). Des problèmes peuvent également survenir dans le cadre de l'obtention d'une autorisation d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un autre État pour l'enfant. Il

peut en résulter des procédures chronophages, coûteuses et complexes qui peuvent placer la famille dans une situation délicate ;

- si un enfant n'est pas reconnu dans un autre État comme l'enfant adoptif des parents, la famille entière peut se retrouver dans une situation d'insécurité juridique et des problèmes de statut familial peuvent intervenir. Il peut notamment en résulter des problèmes relatifs à la responsabilité parentale ainsi que des problèmes pratiques en termes d'inscription à l'école, de soins médicaux, etc. L'absence de reconnaissance d'une adoption peut également provoquer des différends liés aux droits en matière d'héritage.

13. Dans un environnement mondial de plus en plus mobile, ces problèmes sont en perpétuelle augmentation. Il n'est dès lors pas surprenant qu'ils aient attiré l'attention des Membres de la Conférence de La Haye et d'autres organisations internationales.

### ***Travaux réalisés jusqu'à maintenant par d'autres organisations internationales***

14. La question de la reconnaissance, et de la non-reconnaissance, d'adoptions nationales a été soulevée par plusieurs États membres de l'Union européenne (ci-après, l'« UE ») et de la Commission internationale de l'État civil (CIEC). Afin de régler le problème, ces deux organisations internationales ont adopté les mesures suivantes :

15. Le Parlement européen a organisé un atelier consacré à l'« Adoption : problèmes juridiques transfrontières » (*Adoption: Cross-border Legal Issues*) en décembre 2015, auquel le Bureau Permanent était invité. La possibilité pour les États membres de l'UE de faire le choix d'élaborer un instrument au niveau mondial afin d'aborder cette question à une échelle plus large a été évoquée lors d'un résumé des discussions et la présentation de quelques propositions pour l'avenir ; une telle possibilité fait sens considérant que la mondialisation implique que la mobilité des individus s'étend au-delà des frontières de l'UE. Il serait donc possible dans un tel cadre de tirer avantage de l'expérience acquise eu égard à l'élaboration et au fonctionnement de la Convention Adoption internationale de 1993, et de trouver des solutions mondiales à des questions qui ne sont pas strictement européennes<sup>3</sup>.

16. Le CIEC a adopté la « Recommandation (No 11) relative à la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un État membre de la Commission internationale de l'État civil », à Strasbourg, le 17 septembre 2015. Cette recommandation vise à faciliter, entre autres, la reconnaissance à l'étranger des adoptions nationales<sup>4</sup>.

### ***Identification de l'ampleur du problème au niveau mondial***

17. Le Bureau Permanent propose d'entreprendre, en fonction des ressources disponibles, des travaux préliminaires dans ce domaine. Cela impliquerait de tenter d'identifier l'ampleur du problème au niveau mondial en interrogeant les Organes nationaux et de liaison des Membres et les Autorités centrales sur leurs expériences respectives.

<sup>3</sup> Voir < [www.europarl.europa.eu/committees/fr/juri/events-workshops.html?id=20151201CHE00181](http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/juri/events-workshops.html?id=20151201CHE00181) > et < [www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/536480/IPOL\\_BRI\(2015\)536480\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/536480/IPOL_BRI(2015)536480_EN.pdf) >.

<sup>4</sup> Voir < [www.ciec1.org](http://www.ciec1.org) >, puis les rubriques « Instruments » et « Recommandations ».